

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Municipalité des Cèdres, dans la circonscription électorale de Soulanges, selon le plan AA20-5400-9301-X2-1 (projet 20-5400-9301-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42146

Gouvernement du Québec

Décret 217-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique pour le prolongement de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion, volet 1

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de l'importance des infrastructures de transport afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens, d'accroître la productivité des entreprises et de contribuer à une économie dynamique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, à cet effet, une entente relative à la construction de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que le recours au partenariat entre les secteurs public et privé est prévu pour la réalisation d'une partie des travaux, soit le tronçon entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que toute entente contractuelle résultante entre Québec et un partenaire privé reposera sur un processus public transparent, équitable et concurrentiel conforme aux dispositions de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), et sur le respect des exigences relatives aux caractéristiques des infrastructures ;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique pour le prolongement de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion, volet 1, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42147

Gouvernement du Québec

Décret 223-2004, 23 mars 2004

CONCERNANT le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur l'investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit responsable de l'application de cette loi ;